

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIRECTION DE LA SECURITE INTERIEURE

DIJON, LE

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE Cellule Réglementation Routière

Affaire suivie par François MIGNARD

Tél.: 03.80.44 67 43 Fax: 03.80.44 69 50

Courriel: francois.mignard@cote-dor.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE PREFET DE LA COTE D'OR Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 37/1 RELATIF A LA CIRCULATION DES VEHICULES TRANSPORTANT DES BOIS RONDS

VU le code de la route et notamment ces articles R 433-9 à R 433-16;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière :

 ${
m VU}$ la loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130 :

VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route :

VU l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 110 du 2 mars 2005 :

VU l'arrêté préfectoral n° 278 du 21 juillet 2006 prorogeant et modifiant l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU les avis de M. le président du Conseil Général de la Côte d'Or en date des 13 septembre et 29 novembre 2004 relatifs aux projets présentés dans le cadre des concertations préalables à la prise de l'arrêté préfectoral n° 110 du 2 mars 2005 susvisé ;

VU l' avis de Mme la directrice des AUTOROUTES PARIS RHIN RHONE en date du 26 août 2004 relatif au projet présenté dans le cadre des consultations préalables à la prise de l' arrêté préfectoral n° 110 du 2 mars 2005 susvisé ;

VU les avis des maires des communes de SAINT DIDIER et de JUILLENAY, reçus suite à la consultation des maires de SAULIEU, MANLAY, CHAMPEAU EN MORVAN, MENESSAIRE, SAINT GERMAIN DE MODEON, SAINT DIDIER, LA ROCHE EN BRENIL, MOLPHEY, JUILLENAY, COURCELLES-FREMOY, THOISY LA BERCHERE, VILLIERS EN MORVAN, et SAVILLY en date du 3 août 2004.

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de Côte d'Or;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Les transports de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leur poids, excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux, sont autorisés dans les conditions prévues aux articles R 433-9 à R 433-16 du code de la route ainsi que dans le présent arrêté.

Constitue un bois rond toute portion de tronc ou de branche d'arbre obtenue par tronçonnage.

<u>Article 2</u>: Les véhicules définis à l'article R 433-12 du code de la route pourront circuler sur le réseau routier suivant du département de la Côte d'or :

ROUTES DEPARTEMENTALES:

Forêt du Morvan:

- RD 906 de la limite du département de l' YONNE à ARNAY LE DUC
- RD 981 de POUILLY EN AUXOIS à la limite du département de la SAONE ET LOIRE
- RD 980 de la limite du département de la SAONE ET LOIRE à CHATILLON SUR SEINE
- RD 977bis du département de la Nièvre à POUILLY EN AUXOIS
- RD 15 de SAULIEU à la limite du département de la SAONE ET LOIRE
- RD 26 de SAULIEU à la limite du département de la NIEVRE
- RD 70 de la RD 906 à VITTEAUX

• RD 4 de ROUVRAY à la limite du département de la NIEVRE

Forêt de CITEAUX

- RD 996 de LONGVIC à la RD 973
- RD 8 de NUITS SAINT GEORGES à la RD996
- RD 35 de NUITS SAINT GEORGES à la RD 996
- RD 115 F
- RD 109 C

Forêt de LONGCHAMP

- RD 961 de la RD 70 à la RD 976
- RD 976 de PONTAILLER SUR SAONE à la RD 905
- RD 25
- RD 116
- RD 116 B
- RD 24
- RD 24B

Autres massifs

RD 971 de la limite du département de l' AUBE à DIJON

RD 905 de la limite du département de l' YONNE à l'autoroute A38 (SOMBERNON)

RD 903 de DIJON à IS SUR TILLE

RD 965 de la limite du département de l' YONNE au carrefour RD965/RD22 (BOUDREVILLE)

RD 6 de la RD 10 à la RD 954

RD 954 de VENAREY LES LAUMES à la limite du département de l' YONNE

RD 17 d' ARNAY LE DUC au carrefour avec la RD 970

RD 970 du carrefour avec la RD 17 à BEAUNE

RD 33 de PONT DE PAGNY à BLIGNY SUR OUCHE

RD 32 de la RD 32 A à la RD 905

RD 901 de la RD 971 à la RD 903

VOIES COMMUNALES

Forêt du Morvan

V.C. n° 6 de l' Hâte à ROMANET, commune de SAINT GERMAIN DE MODEON

C.R. de MOINCHAILLON, commune de LA ROCHE EN BRENIL

C.R. de BOULOIS commune de LA ROCHE EN BRENIL

V.C. n° 4 de LA ROCHE A DOMPIERRE, commune de LA ROCHE EN BRENIL

V.C. n° 204, commune de MOLPHEY

V.C. n ° 11 de CROSSAINT à COURCELLES-FREMOY et de CHAMONT à COURCELLES, communes de LA ROCHE EN BRENIL et COURCELLES -FREMOY

V.C. n° 7 de SAULIEU à COTAPRE, commune de SAULIEU

V.C. n° 3, commune de THOISY LA BERCHERE

V.C. n° 3 de FRAVELLE, commune de VILLIERS EN MORVAN

V.C. de SAVILLY à LUCENAY, commune de SAVILLY,

V.C. de MONTREGARD, commune de MANLAY.

V.C nº 118 puis C.R. nº 19, commune de CHAMPEAU EN MORVAN

V.C n° 18 puis V.C. n° 135. commune de CHAMPEAU EN MORVAN

V.C. de SAINT LEGER à MONTABON, commune CHAMPEAU EN MORVAN,

V.C. de MENESSAIRE à GIEN SUR CURE, commune de MENESSAIRE.

Article 3: Prescriptions générales

Le conducteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquels il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la

circulation des véhicules pour la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Article 4: Prescriptions particulières

La circulation sur ouvrages d'art devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- Le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans le dépasser).
- Seul sur l'ouvrage ou sur la travée.

Une étude préalable de vérification de résistance des ouvrages d'art franchissant les autoroutes devra être effectuée par A.P.R.R., à la demande et à la charge du transporteur, afin de s'assurer que le franchissement de ces ouvrages ne présente aucun risque.

Article 5: Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayant droits seront responsables vis à vis de l' Etat, des départements et des communes traversées, des opérateurs de télécommunication, d' E.R.D.F., de la S.N.C.F., de R.F.F., et de V.N.F. des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées au routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunication et électriques ainsi qu'aux ouvrages de R.F.F. à l'occasion des transports.

En cas de dommage occasionnés à un ouvrage public et dûment constaté comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sra tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation

Article 6: Recours

Aucun recours contre l' Etat, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retard de livraison. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 7: M. le directeur de cabinet du préfet de Côte d'Or, Mme la sous-préfète de BEAUNE, Mme la sous-préfète de MONTBARD, M. le président du Conseil Général de la Côte d'Or, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.), M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d'Or sont chargés

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et dont copie sera transmise à Mmes et MM. les préfets des départements limitrophes de la Côte d'Or, Mmes et MM. les maires concernés, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le délégué régional de R.F.F., M. le directeur régional de l'office National des Forêts et Mme et M. les directeurs d'A.P.R.R.

Fait à Dijon, le 0 3 AOUT 2010

Pour le Préside par délégation, Le Sous-Préside, Directeur de Cabines

Alexander GRIMAUD

Liberté · Egelité · Françaisse RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE DE LA COTE D'OR

DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR TRANSPORTS DE BOIS RONDS RESEAU ROUTIER AUTORISE

Arrêté préfectoral N°371 du 3 Août 2010

Vu pour être annexé à l'arrête préfectoral du 3404t 2040

